

## Décision n°2023-025

Portant autorisation d'utilisation de répulsif en vue de protection de plants forestiers dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Matthieu BRISSAUD, technicien forestier territorial

**Localisation du projet** : Parcelle forestière n°15 de la forêt domaniale de Bois aux Moines

**Nature de la demande** : Utilisation de répulsif de type « Trico » pour protéger les plants forestiers

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative a la régulation ou à la destruction d'espèce,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 23 janvier par Matthieu BRISSAUD d'utiliser du répulsif type « trico » afin de protéger des plants forestiers en forêt domaniale de Bois-Aux-Moines;

**Vu** la délibération n°CS-2023-012 du conseil scientifique du 2 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Matthieu BRISSAUD, technicien forestier territorial, est autorisé à faire procéder à l'utilisation du répulsif « trico » en parcelle 15 de la forêt domaniale de Bois-Aux-Moines dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2, et dans le respect des conditions de la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

- L'application du produit respectera les consignes d'utilisation du produit.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 septembre 2023.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement (OFB, ONF).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 20 mars 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX